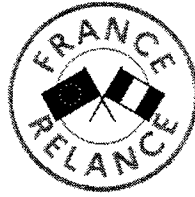



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

Liberté
 Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU




VILLE DE
CLISSON

**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT
relative au projet démolition d'une friche urbaine en vue de la
création de logements sociaux, de commerces ou d'activités
de services – Grande Rue de la Trinité à Clisson**

Fonds friches – Volet recyclage foncier

Edition 2020-2021

Entre les soussignés

L'Etat, représenté par le Directeur Départemental des Territoires du Département de la Loire-Atlantique, dont le siège est situé 10 boulevard Gaston Serpette à Nantes.

ET

La commune de Clisson, ci-après dénommé le « porteur de projet », collectivité dont le siège est situé 3 Grande rue de la Trinité, 44190 CLISSON, représentée par son maire, Mme. Laurence LUNEAU

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de l'urbanisme ;
- le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- le Plan Biodiversité annoncé en 2018 et fixant l'ambition portée par le Gouvernement en matière de sobriété foncière avec l'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN) ;
- le cadrage national relatif à la mise en œuvre de l'enveloppe « fonds friches – recyclage foncier » mis en ligne par le ministère de la transition écologique et le ministère délégué en charge du logement le 27 novembre 2020 et actualisé en février 2022 ;
- la convention de financement relative au projet « démolition d'une friche urbaine en vue de la création de logements sociaux, de commerces ou d'activités de services – Grande Rue de la Trinité à Clisson » signée en date du 6 décembre 2021

Considérant :

- Le retard dans l'avancement du projet lié à l'instruction du permis de démolir,
- L'impossibilité qui en résulte de réaliser l'opération conformément au calendrier prévisionnel établi lors de la signature de la convention et de solder la subvention en décembre 2022 comme prévu initialement ;
- L'assouplissement des règles de gestion du « fonds friches » permettant le décalage du solde des opérations à 2025 si nécessaire.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 2-2, 3-4 et 3-7 de la convention signée le [date], portant sur le décalage de la date prévisionnelle de solde de la subvention, pour le projet « démolition d'une friche urbaine en vue de la création de logements sociaux, de commerces ou d'activités de services – Grande Rue de la Trinité » situé à Clisson ».

ARTICLE 1

L'article 2 est modifié comme suit :

2.1. Caractéristiques du projet

Sans modification

2.2. Délais de réalisation

Le projet est au stade des travaux de désamiantage

La date de livraison du projet global est prévue en février 2025, et les postes de dépenses directement subventionnés par le fonds friches doivent être engagés en décembre 2021 et livrés en mars 2025.

Les délais de réalisation de cette opération sont compatibles avec les délais imposés par le cadrage national « recyclage foncier des friches », qui doivent permettre d'engager comptablement les dépenses subventionnées d'ici fin 2022 et de les solder d'ici fin 2025.

ARTICLE 2

L'article 3 de la convention est modifié comme suit :

- Au sein de l'article 3.4, la phrase
« La demande de solde sera présentée dès la fin d'exécution des dépenses visées au 3.3 et dans tous les cas avant le 31 octobre 2024. »

est remplacée par

« La demande de solde sera présentée dès la fin d'exécution des dépenses visées au 3.3 et dans tous les cas avant le 31 octobre 2025 ».

Les autres clauses de l'article 3.4. demeurent inchangées.

- L'article 3.7 est remplacé par

3.7. Échéancier prévisionnel

L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant :

Année	2022	2023	2024	2025	Total
Montant (€ HT) pour le porteur de projet		48 000€		112 000€	160 000€

La somme de 48 000€ a déjà été versée au porteur de projet dans le cadre de l'exécution de la convention financière.

ARTICLE 3

L'ensemble des autres articles de la convention restent inchangés.

Toutes les clauses initiales de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans cet avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature.

Le présent avenant est établi en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Nantes, le 13 septembre 2023

Pour l'État

**Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de la Loire-
Atlantique**

Pour

